



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg-en-Cotentin, le 30 juillet 2018



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

Bureau « loisirs nautiques – circulation maritime »

ARRETE PREFECTORAL N° 80/2018

REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE DE SAINT-CÔME-DE-FRESNE (14).

-

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-3 et L.2213-23 ;
- Vu** le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;
- Vu** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;
- Vu** la loi n° 83-581 du 05 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu** l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

- Vu** l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 60/2018 du 1^{er} juillet 2018 du préfet de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature au titre de l'action de l'Etat en mer;
- Vu** l'arrêté municipal du 5 juin 2018 du maire de la Commune de Saint-Côme-de-Fresné réglementant la police et la sécurité de la plage de Saint-Côme-de-Fresné (14) ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Calvados ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Saint-Côme-de-Fresné (14) ;

ARRETE

Article 1^{er}. Dispositions générales :

Dans la bande maritime littorale des 300 mètres bordant la plage de Saint-Côme-de-Fresné, il est créé une zone réglementée comprenant une zone de baignade surveillée et un chenal de navigation d'accès au large.

Cette zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage qui fait l'objet de la représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Article 2. Délimitation des zones de baignade surveillée :

Une zone de baignade surveillée est aménagée dans la période fixée par un arrêté municipal établi par le maire de la commune de Saint Côme-du-Fresné.

Cette zone de baignade est délimitée :

- A l'Ouest par le deuxième épi à compter du poste de secours ;
- A l'Est par l'épi situé avant la cale n°2 dite de l'allée du Large.

Article 3. Interdiction de navigation dans la zone de baignade surveillée :

Lorsque la zone de baignade surveillée est matérialisée dans les conditions définies à l'article 6, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé sont interdits dans cette zone.

De même, de juillet à août, l'évolution de toute embarcation ou engin non-immatriculé tels que les canoës, les dériveurs, les planches à voile etc... y est interdite.

L'usage d'accessoires de la baignade tels que les matelas pneumatiques y est autorisé.

Article 4. Interdiction de baignade aux abords des ouvrages de prise d'eau et de rejet :

En dehors de la zone de surveillance, dans la bande des 300 mètres, trois ouvrages de prise d'eau et de rejet faisant l'objet d'autorisations d'occupation du domaine public maritime par deux exploitants ostréicoles sont matérialisés par des poteaux de type électrique. Ces deux perches sont seules visibles à marée haute et ne garantissent pas la position desdits ouvrages et donc la sécurité des baigneurs. Il est par conséquent interdit de s'approcher de ces perches dans un rayon de 10 mètres.

Article 5. Délimitation du chenal de navigation :

Un chenal de navigation, d'une largeur de 40 mètres de large à son entrée depuis la cale n°2 dite de l'allée du Large et 50 mètres de large au niveau de la bande des 300 mètres, est mis en place pendant la saison estivale.

Ce chenal est ouvert aux navires à voile ou à moteur, aux embarcations et engins de sport ou de plaisance, motorisés ou non, y compris les véhicules nautiques à moteur et les planches à voile. La mise à l'eau de ces dernières n'est autorisée qu'à partir du chenal de navigation.

La baignade et la circulation d'engins de plage sont strictement interdites dans le chenal.

Article 6. Matérialisation du balisage de la plage :

Le balisage est établi par la commune de Saint-Côme-de-Fresné. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires et aux directives de la direction interrégionale de la mer de la Manche Est - mer du Nord (service des phares et balises).

Article 7. Dispositions dérogatoires :

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que lorsque le balisage de la zone concernée est effectivement en place.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires de l'État en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 8. Répressions des infractions :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports, et par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal.

Article 9. Texte abrogé :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°23/2005 du 23 juin 2005 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Saint-Côme-de-Fresné.

Article 10. Dispositions diverses :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, adjoint délégué à la mer et au littoral du Calvados, le maire de la commune de Saint-Côme-de-Fresné, les officiers et agents habilités en matière de police judiciaire ainsi que les agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1ère classe
des affaires maritimes Thierry DUSART
adjoint pour l'action de l'État en mer,

Original signé : ACIAM Thierry DUSART

DESTINATAIRES :

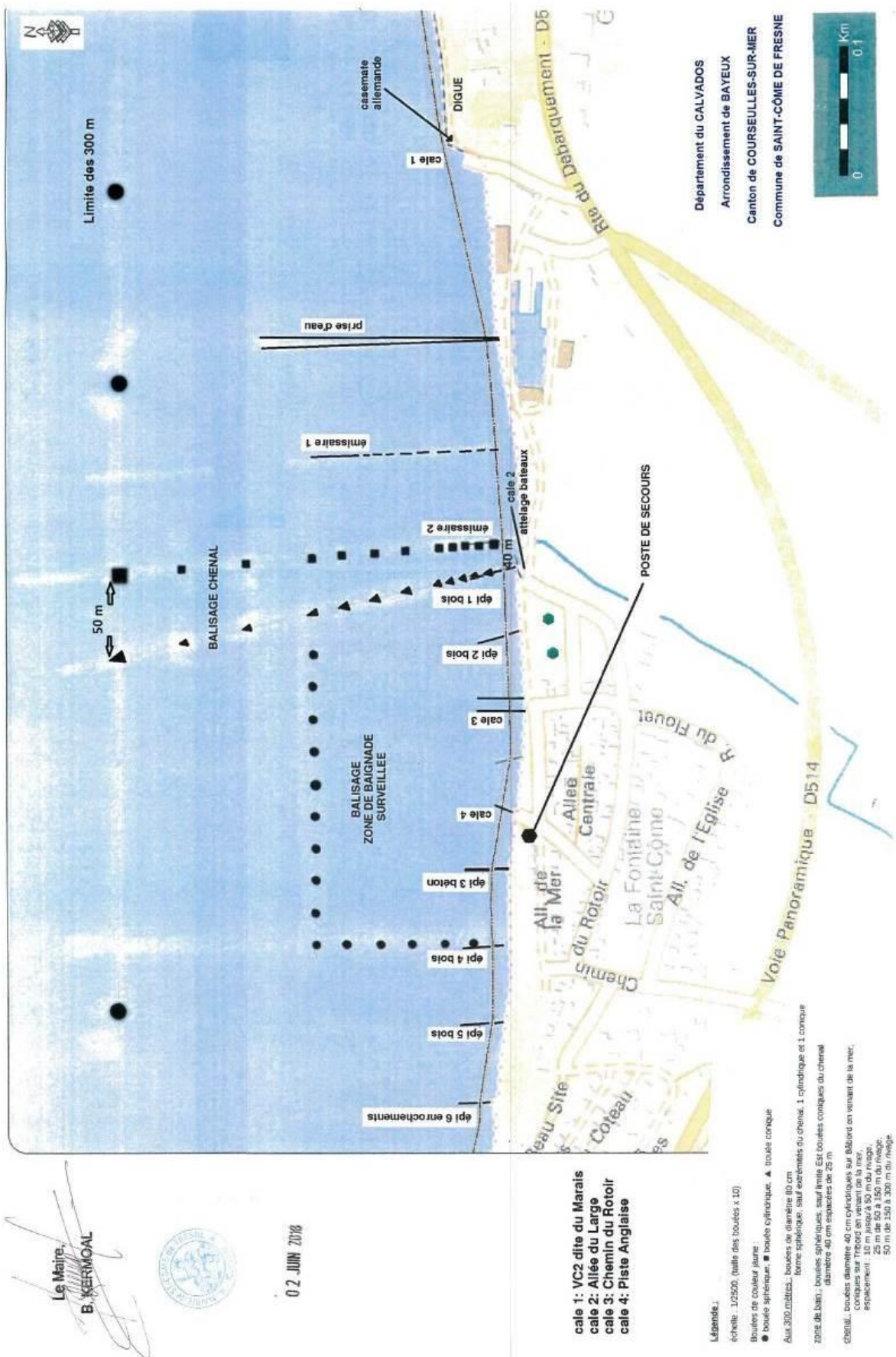
- PRÉFECTURE DE DÉPARTEMENT DU CALVADOS
- MAIRIE DE SAINT-COME-DE-FRESNE
- DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
- DÉLÉGATION A LA MER ET AU LITTORAL DU CALVADOS
- CROSS JOBOURG
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CAEN

COPIES :

- SHOM
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- COMAR MANCHE/OPS
- ARCHIVES (dossier AEM n° 4.5.2.0 – chrono)

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 80/2018 du 30 juillet 2018

PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE SAINT-COME-DE-FRESNE



Le Maire,
B. KERMOAL



02 JUIN 2018

- caie 1: VC dite du Marais
- caie 2: Allée du Largo
- caie 3: Chemin du Rotoir
- caie 4: Piste Anglaise

Légende 1:
 échelle: 1/2500 (taille des bouées x 10)
 Bouées de couleur jaune:
 ● bouée sphérique, ■ bouée cylindrique, ▲ bouée conique
 Aus. 300 m.b.b.a.: bouées de diamètre 80 cm
 forme sphérique, sauf extrémités du chenal, 1 cylindrique et 1 conique
 zone de bain: bouées sphériques, sur limite Est bouées coniques du chenal
 diamètre 40 cm espacées de 25 m
 chenal: bouées diamètre 40 cm cylindriques sur bâbord en venant de la mer,
 coniques sur tribord en venant de la mer,
 espacement: 30 m jusqu'à 50 m du rivage,
 20 m de 50 m au large,
 50 m de 150 à 300 m du rivage.